

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 6 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

TARIFICATION AU SERVICE DE FOURNITURE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0682](#), p. 3;
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 5 et 6;
 - (iii) Dossier R-3809-2012, décision [D-2012-175](#), p. 42, par. 171 à 174.

Préambule :

- (i) « *PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :*

[...]

APPROUVER l'abolition des frais de migration au service de fourniture; »

- (ii) « *À la suite de la décision D-2014-077, des modifications ont été apportées à la détermination des frais de migration. [...]*

Dans la méthode de calcul actuelle, il ne demeure alors que l'impact de la composante « écart de coût » dans les frais de migration. Chaque mois, l'écart de coût cumule la différence entre le prix payé par Énergir pour le gaz naturel qu'elle acquiert (coût d'acquisition) et le prix projeté sur une période de 12 mois (prix facturé). Cet écart de coût est donc remis à la clientèle ou récupéré de la clientèle via le tarif de fourniture. Cependant, l'écart de coût contient des coûts reliés à la saisonnalité, jusqu'au transfert de ces coûts vers l'équilibrage qui s'effectue une fois par année. De plus, entre le moment où le coût de saisonnalité est constaté et le moment où le transfert du coût est approuvé, plusieurs mois du nouveau dossier tarifaire s'écoulent pendant lesquels des coûts saisonniers peuvent s'accumuler dans le compte d'écart de coût. Par conséquent, le compte d'écart de coût contient en tout temps des coûts reliés à la saisonnalité. Comme ces coûts sont tarifés ultérieurement à l'ensemble de la clientèle via le service d'équilibrage, peu importe que cette clientèle soit au service de fourniture d'Énergir ou non, tarifier ces coûts en frais de migration puis en coûts d'équilibrage constitue de la double facturation.

C'est pourquoi Énergir propose d'éliminer les frais de migration. Des préavis d'entrée et de sortie de 60 jours seraient tout de même fixés afin de couvrir les délais administratifs ». [nous soulignons]

- (iii) « *[171] La Régie note qu'une partie importante des clients en gaz de réseau est captive. En effet, en raison de leur faible volume de consommation, ces clients, en pratique, n'ont pas accès à d'autres services de fourniture, tel l'achat direct. Par contre, d'autres clients, ayant des volumes de consommation plus élevés peuvent, en pratique, entrer ou sortir du service de gaz de réseau en fonction des règles applicables au texte des Conditions de service et Tarif.*

[172] Compte tenu de cette situation, la Régie constate que lorsque des migrations se produisent, ce sont ultimement les clients captifs qui en assument les conséquences financières. Ces conséquences seront en général négatives, à savoir un coût plus élevé. En effet, les migrations de sortie ont tendance à se produire lorsque le prix du gaz de réseau est plus élevé que le prix du marché, alors que les migrations à l'entrée se produisent lorsque le prix du gaz de réseau est plus faible que le prix du marché. Ce constat a d'ailleurs été confirmé par le distributeur.

[173] La Régie considère que, si le programme de protection de dérivés financiers doit se poursuivre, les modalités d'entrée et de sortie doivent être revues pour protéger plus adéquatement les clients captifs en service de gaz de réseau. Par exemple, les migrants à l'entrée et à la sortie pourraient avoir le choix entre un délai ou des frais lorsqu'applicables. Ainsi, par exemple, le délai pourrait être de 24 mois ou encore les frais de migration seraient calculés sur 24 mois de protection.

[174] En conséquence, la Régie ordonne au distributeur de déposer, dès le prochain dossier tarifaire, de nouvelles modalités d'entrée et de sortie du gaz de réseau protégeant plus adéquatement les clients captifs de ce service ». [nous soulignons], [note de bas de page omise]

Demandes :

- 1.1 La Régie comprend des références (i) et (ii) que la proposition du Distributeur vise à éviter la possibilité d'une double facturation de certains coûts reliés à la saisonnalité, soit à travers les frais de migration au service de fourniture et au service d'équilibrage. Veuillez confirmer la compréhension de la Régie et élaborer le cas échéant.
- 1.2 Veuillez préciser dans quelle mesure la proposition du Distributeur aux références (i) et (ii) intègre les préoccupations de la Régie relatives à la protection de la clientèle captive à la référence (iii).

ÉQUILIBRAGE DES CLIENTS EN ACHAT DIRECT

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0633](#), p. 6, R1.3;
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 35.

Préambule :

(i) *« Comme décrit à la réponse à la question 1.1, il est pratiquement impossible que les clients livrent des quantités excédentaires à leur VJC. Ainsi, pour ce qui est de la gestion des excédents, il n'y a pas d'action spécifique prise par Énergir pour la gestion de ce type d'événement.*

Pour les cas où un client livre une quantité inférieure à son VJC, Énergir considère qu'elle comble le déficit en achetant de la fourniture sur le marché spot, qui sera ensuite facturée au client en fonction des modalités prévues à l'article 11.2.3.3.2.

Cependant, comme Énergir vise à optimiser l'ensemble de ses actions au quotidien, elle pourrait également réagir en modifiant ses nominations d'injection ou de retrait des sites d'entreposage, ou encore en effectuant des transactions d'optimisation en fonction des outils requis pour la journée gazière. Ainsi, l'action spécifique prise par Énergir pour compenser le déséquilibre quotidien du client s'amalgamerait dans l'ensemble des autres actions prises pour équilibrer la franchise ». [nous soulignons]

(ii) « Cette formule estime que lorsque le client livre une quantité supérieure (inférieure) à sa livraison uniforme, Énergir doit théoriquement vendre (acheter) l'excédent (le déficit) au prix du marché. Si le prix est le même pour toute l'année, le coût théorique est nul ». [nous soulignons]

À la référence (i), Énergir explique la gestion, en pratique, des déséquilibres volumétriques quotidiens. À la référence (ii), Énergir explique la méthode théorique d'application des frais d'ajustement proposés pour les livraisons non uniformes.

Demandes :

- 2.1 Veuillez indiquer si, en pratique, la gestion des livraisons non uniformes est la même que pour les déséquilibres quotidiens. Dans la négative, veuillez élaborer.
- 2.2 Veuillez élaborer quant à l'adéquation entre les frais d'ajustement théoriques proposés et les coûts réels engendrés par les livraisons non uniformes.

- 3. Références :**
- (i) [Conditions de service et Tarif](#), p, 53, articles 13.1.2.1 et 13.1.2.2;
 - (ii) [Conditions de service et Tarif](#), p, 55, article 13.1.4;
 - (iii) Pièce [B-0683](#), p. 38.

Préambule :

- (i) « *13.1.2.1 Prix pour les clients dont le volume annuel est inférieur à 75 000 m³.*

Pour chaque m³ de volume retiré, le prix unitaire est de 3,890 ¢/m³.

Nonobstant ce qui précède, le client au service de distribution D1 se retirant du service de transport du distributeur conformément à l'article 18.2.2 est assujetti au prix de l'équilibrage de l'article 13.1.2.2.

- 13.1.2.2. Prix pour les autres clients et pour les clients assujettis, en date du 30 septembre 2012, à l'article 13.1.2.2 des Conditions de service et Tarif en vigueur au 1er décembre 2010.*

Pour chaque m³ de volume retiré, excluant les volumes de « gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint pour éviter une interruption », le prix unitaire en ¢/m³ est calculé de la façon suivante :

$$\frac{434,0 \times (P - H) + 1\,309,5 \times (H - A)}{\text{Volume annuel}}$$

où A : Consommation journalière moyenne Annuelle;
H : Consommation journalière moyenne d'Hiver (période du 1er novembre au 31 mars);
P : Consommation journalière de Pointe ». [nous soulignons]

(ii) « 13.1.4 Transposition des volumes

Pour les clients assujettis au prix de l'équilibrage de l'article 13.1.2.2, qui fournissent au distributeur le gaz naturel qu'ils retirent à leurs installations, ou qui sont engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe, le prix de l'équilibrage doit être calculé à partir d'un profil de consommation transposée établi comme suit, sous réserve de l'article 18.2.3 :

$$CT = C + LTU - VJC.$$

Où CT = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) transposée;
C = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas);
LTU = livraison théorique uniforme de la période (somme des VJC du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 ÷ # jours du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 ayant un VJC);
VJC = volume journalier contractuel.

Les LTU et VJC sont calculés sur une base mensuelle pour les clients sans lecture quotidienne ». [nous soulignons]

(iii) « Entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2020, environ 14 % des clients engagés dans une entente de fourniture à prix fixe affichaient une consommation annuelle supérieure à 75 000 m³, pour une moyenne de près de huit clients par regroupement. Ainsi, non seulement la facturation de frais d'ajustement pour les clients engagés dans une entente à prix fixe ne viserait que peu de clients, mais les frais d'ajustement individuels seraient affectés par sept autres clients en moyenne.

Pour les raisons exprimées ci-dessus, Énergir propose de ne plus transposer les volumes des clients engagés dans une entente de fourniture à prix fixe et de n'appliquer aucuns frais d'ajustement ». [nous soulignons]

Demandes :

- 3.1 Pour chacune des années tarifaires 2016-2017 à 2020-2021, veuillez fournir le nombre de clients engagés dans une entente à prix fixe ayant une consommation annuelle de 75 000 m³ ou plus et leurs volumes totaux livrés.
- 3.2 En vous référant aux références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que présentement, les clients engagés auprès du distributeur dans une entente de fourniture à prix fixe et dont le volume annuel est de 75 000 m³ ou plus paient un tarif d'équilibrage personnalisé calculé à partir d'un profil de consommation transposée.
- 3.3 En vous référant à la réponse de la question précédente et à la référence (iii), veuillez comparer la complexité d'imposer des frais d'ajustement aux clients engagés dans une entente à prix fixe ayant une consommation supérieure à 75 000 m³ à la complexité d'imposer un tarif d'équilibrage personnalisé basé sur la consommation transposée à cette même catégorie de clients.
4. **Références :** (i) Pièce [B-0623](#), p. 8;
(ii) Pièce [B-0633](#), p. 8, R1.7.

Préambule :

(i) Énergir dépose, dans un tableau Excel, pour chacune des années tarifaires 2018-2019 et 2019-2020, les données mensuelles suivantes :

- Consommation des clients en achat direct qui livrent leur fourniture en franchise;
- Livraison réelle en franchise des clients en achat direct;
- Consommation des clients en achat direct qui livrent leur fourniture hors franchise;
- Livraison réelle hors franchise des clients en achat direct;
- Consommation des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe;
- Livraison réelle des clients ayant convenu d'une entente de fourniture à prix fixe.

(ii) « 1.7 En vous référant à la réponse à la question précédente, s'il existe des contrats dont la durée n'est pas annuelle, veuillez fournir les raisons qui expliquent la négociation de contrats avec de telles durées.

Réponse :

Comme démontré en réponse à la question précédente, les contrats qui ont une durée différente de 12 mois sont peu nombreux. Bien qu'Énergir n'en conserve pas un registre précis, elle estime que la plupart du temps il s'agit de clients qui mettent prématurément fin à un contrat d'achat direct, soit pour consommer du gaz de réseau ou parce qu'ils ont fermé leur compte. Ainsi, même si au départ certains contrats ont une durée prévue de 12 mois, ils se retrouvent écourtés pour diverses raisons.

Énergir gère également certains contrats à titre d'exception et au cas par cas. La plupart des cas d'exception sont accordés aux clients afin que ceux-ci puissent faire concorder la période contractuelle du contrat d'achat direct auprès d'Énergir avec la période contractuelle qu'ils ont auprès de leurs fournisseurs de gaz ». [nous soulignons]

Demandes :

- 4.1 Veuillez déposer les mêmes données mensuelles qu'à la référence (i) pour l'année tarifaire 2020-2021. Veuillez commenter l'écart entre la consommation et les livraisons et indiquer si cet écart s'est accompagné d'une modification de VJC des clients en achat direct.
- 4.2 Veuillez indiquer, pour chaque type de clients en achat direct, le nombre et le volume des contrats pour lesquelles la période contractuelle n'est pas arrimée avec les années tarifaires.
- 4.3 En vous référant à (ii), veuillez préciser si les contrats dont la durée est inférieure à 12 mois sont généralement reconduits à leur échéance ou si leur occurrence est ponctuelle. Au besoin, veuillez élaborer.
- 4.4 En vous référant à (ii), veuillez, pour chacune des trois dernières années tarifaires, indiquer le pourcentage des volumes annuels en achat direct qui sont livrés en vertu de contrats de moins de 12 mois.

- 5. Références :**
- (i) [Conditions de service et Tarif](#), p. 45, article 11.2.3.3.2;
 - (ii) Pièce [B-0683](#), p. 59, article 13.1.4.1;
 - (iii) Pièce [B-0683](#), p. 60, article 13.1.4.2.

Préambule :

- (i) « 11.2.3.3.2 Déséquilibres volumétrique de la période contractuelle

Un déséquilibre volumétrique de la période contractuelle survient lorsque le client retire, au cours d'une période contractuelle, un volume de gaz naturel différent de celui qu'il s'est engagé à livrer (somme des VJC).

Lorsque le client utilise pour un même point de mesurage le service de fourniture de gaz naturel du distributeur et du gaz naturel renouvelable, le volume retiré considéré dans le calcul des déséquilibres volumétriques de la période contractuelle correspond au volume de gaz naturel renouvelable saisi au contrat de fourniture du client.

Le client, non assujéti à un contrat de « gaz d'appoint concurrence », peut choisir entre les deux modalités de traitement suivantes :

- 1° règlement financier du déséquilibre volumétrique à la fin de la période contractuelle;
ou
- 2° report, sur les 12 mois de la période contractuelle suivante, du déséquilibre volumétrique pour le premier 5 % du volume retiré au cours de la période contractuelle;
l'excédent de 5 % du volume retiré est toujours réglé financièrement.

Le choix doit être fait et signifié par écrit au distributeur avant le début du contrat de fourniture. À défaut d'un tel avis, tout déséquilibre volumétrique sera réglé financièrement à la fin de la période contractuelle.

Le distributeur peut exiger un règlement financier du déséquilibre volumétrique à la fin de la période contractuelle, malgré le choix du report par le client, si ce dernier constitue un risque financier.

Le client, assujéti à un contrat de « gaz d'appoint concurrence », doit régler financièrement le déséquilibre volumétrique de la période contractuelle ». [nous soulignons]

(ii) « 13.1.4.1 Frais d'ajustement pour livraison non uniforme

Pour les clients assujéttis au prix de l'équilibrage de l'article 13.1.2.2, qui fournissent au distributeur le gaz naturel et qui achètent du distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'ils retirent à leurs installations, des frais d'ajustement sont facturés à la fin de la période du contrat de fourniture. Le client peut choisir entre les deux modalités de facturation suivantes : [...]

- 1° report, sur les 12 mois de la période contractuelle suivante, des frais d'ajustement; ou
- 2° règlement financier des frais d'ajustement en fin de période contractuelle; un client qui modifie en cours d'année du contrat de fourniture les services qu'il achète du distributeur doit toujours régler financièrement les frais d'ajustement en fin de période contractuelle.

Le choix doit être signifié par écrit au distributeur avant le début du contrat de fourniture. À défaut de signifier ce choix dans le délai imparti, les frais d'ajustement seront réglés financièrement à la fin de la période contractuelle.

La valeur des frais d'ajustement est égale à l'impact de prix générés par les écarts quotidiens entre le VJC et la LTU basée sur la période de calcul des frais d'ajustement débutant à la date d'anniversaire du contrat de fourniture et se terminant à la date d'anniversaire du contrat l'année suivante. La LTU est établie de la façon suivante :

LTU = livraison théorique uniforme de la période de calcul (somme des VJC de la période de la période de calcul ÷ # jours de la période de calcul)

L'excédent de VJC par rapport à la LTU est acheté par le distributeur, et le déficit de VJC par rapport à la LTU est vendu au client, au prix suivant :

- *de 0 % à 2 % de la LTU, au prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période de calcul;*
- *au-delà de 2 % de la LTU, au moindre, dans le cas d'un excédent, ou au plus élevé, dans le cas d'un déficit :*
 - *du prix moyen de fourniture de gaz naturel du distributeur au cours de la période de calcul, et*
 - *du prix du marché au moment où l'écart s'est produit ». [nous soulignons]*

(iii) *« 13.1.4.2 Transposition des volumes*

Pour les clients qui fournissent au distributeur le transport servant à acheminer jusqu'au territoire du distributeur le gaz naturel qu'ils retirent à leurs installations, le prix d'équilibrage défini à l'article 13.1.2.2 doit être calculé à partir d'un profil de consommation transposée établi comme suit, sous réserve de l'article 18.2.3 :

$$CT = C + LTU - VJC$$

Où

CT = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas) transposée;

C = consommation (mensuelle ou quotidienne, selon le cas);

LTU = livraison théorique uniforme de la période (somme des VJC du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 ÷ # jours du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019);

VJC = volume journalier contractuel.

Les LTU et VJC sont calculés sur une base mensuelle pour les clients sans lecture quotidienne ». [nous soulignons]

Demandes :

- 5.1 En vous référant à la modalité de report relatée en (ii), veuillez commenter sur les avantages et les inconvénients de moduler cette dernière selon celle mentionnée en (i), à savoir que le report ne s'appliquerait pas sur la totalité du frais d'ajustement et que le Distributeur pourrait le refuser à un client qui constitue un risque financier.
- 5.2 En vous référant à (ii), veuillez confirmer que le calcul du frais d'ajustement peut chevaucher deux années tarifaires. Le cas échéant, veuillez expliquer les impacts d'un tel chevauchement sur l'appariement des coûts et des revenus relatifs aux livraisons entre les années tarifaires.

- 5.3 En vous référant à (iii), veuillez commenter sur les avantages et les inconvénients de définir la LTU sur l'année tarifaire plutôt que sur la période débutant à la date d'anniversaire du contrat de fourniture et se terminant à la date d'anniversaire du contrat l'année suivante.
- 5.4 Veuillez indiquer si Énergir a considéré d'autres options que les frais d'ajustement présentés à la référence (ii) pour capter les coûts engendrés par la livraison non uniforme des clients en achat direct livrant hors franchise. Veuillez élaborer.

MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0641](#), p. 52;
 - (ii) Pièce [B-0641](#), Annexe 2, p. 2.

Préambule :

- (i) Énergir propose notamment de modifier les articles 12.1.4.2 (qui deviendrait 12.1.3.2) et 12.2.3.2 afin qu'ils se lisent ainsi :

« 12.1.4.3.2 Préavis de sortie

Sous réserve de l'article 12.2.1, le client qui ne désire plus se prévaloir du service de transport du distributeur pour fournir le service lui-même doit en informer ce dernier par écrit au moins 60 jours à l'avance.

Nonobstant le respect ou non par le client du préavis exigé au présent article, ce dernier ne pourrait se retirer du service de transport du distributeur que s'il était ~~rentable~~ et ~~opérationnellement~~ possible pour le distributeur de l'accepter.

[...]

12.2.3.2 Préavis d'entrée

Le client qui désire fournir son service de transport doit en informer le distributeur par écrit au moins 60 jours à l'avance.

Nonobstant le respect ou non par le client du préavis exigé au présent article, ce dernier ne pourrait fournir son propre service de transport que s'il était ~~rentable~~ et ~~opérationnellement~~ possible pour le distributeur de l'accepter ».

- (ii) *« En complément, Énergir a réalisé une revue des conditions tarifaires de distributeurs gaziers canadiens en ce qui concerne la migration au service de transport. L'information récoltée par cette veille tarifaire n'est que partielle, mais a permis à Énergir de valider ses propositions vis-à-vis celles de ses pairs.*

Union Gas applique des règles similaires aux règles proposées par Énergir, où l'objectif principal est le maintien de l'équité entre les clients dans un contexte de services dégroupés plutôt que le respect de critères de rentabilité. Plus précisément, le distributeur ontarien autorise les migrations entre différentes combinaisons de services si le critère de capacité opérationnelle est satisfait. Finalement, Union Gas conserve un pouvoir discrétionnaire sur l'acceptation des migrations entre les différents services moyennant l'application de garanties financières.

De son côté Enbridge Gas permet la migration à son service de transport (bundled rate) ou la migration au service de transport du client (unbundled rate) si la capacité opérationnelle du réseau et de l'entreposage le permet. De plus, si le client demande de migrer sans le préavis demandé, Enbridge applique des conditions additionnelles (règlement des OMA et règlement du solde entre livraisons et la consommation du client) afin de s'assurer du maintien de l'équité entre les clients.

Fortis BC n'offre pas de service de transport dégroupé comparable à celui d'Énergir pour l'instant et son offre de services dégroupés ne vise que les achats directs.

En conclusion, Énergir constate que les distributeurs canadiens cités faisant l'objet de la veille tarifaire déterminent plutôt l'acceptabilité d'une demande de migration en fonction du critère de contrainte du réseau ». [nous soulignons], [notes de bas de page omises]

Demande :

6.1 Considérant la référence (ii), veuillez expliquer et justifier pourquoi Énergir propose de retirer le mot « opérationnellement » aux articles cités à la référence (i).

7. **Référence :** Pièce [B-0641](#), p. 49.

« Cette section regroupe l'entièreté des modifications requises aux CST pour permettre l'application ainsi que la facturation à la clientèle de la proposition d'Énergir, en ce qui concerne la refonte des services de fourniture, de transport et d'équilibrage. Les changements sont cités selon la hiérarchie du texte des CST en vigueur au 1^{er} décembre 2019 ». [nous soulignons]

Demande :

7.1 Veuillez confirmer que les modifications proposées reflètent le texte et la hiérarchie des CST en vigueur actuellement.